

Tribunal judiciaire
de LA ROCHE SUR YON

ORDONNANCE DU 24 Septembre 2024

Dossier N°N° RG 24/01066 - N°
Portalis DB3H-W-B7I-EF54

Nous, Hélène BAUZA, Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire de LA
ROCHE SUR YON, assistée de Noelle ETOUBLEAU, Greffier.

Minute n° 24/1066

Vu la saisine effectuée par

Madame
née

Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon

Madame

en date du 17 Septembre 2024

assistée par Maître Raphaël MAYET, avocat à la Cour

concernant la mesure d'hospitalisation sous contrainte dont elle fait
l'objet depuis le 13/12/2023, en programme de soins depuis le
04/01/2024 ;

Vu les articles L.3211-12-1, L.3212-1 et suivants et R.3211-10 et suivants du code de la
santé publique ;

Vu la requête présentée par Maître Raphaël MAYET, conseil de Madame

Vu les pièces de la requête présentée par Maître Raphaël MAYET ;

Vu les pièces communiquées par l'établissement hospitalier et l'ARS pour le Préfet de la
Vendée :

Vu les convocations envoyées le 18/09/2024 par le Juge des libertés et de la détention au centre
hospitalier Mazurelle et à Madame Jacqueline, ainsi qu'à son conseil ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

Vu le débat contradictoire en date du 24 septembre 2024 ;

Après avoir entendu les observations de Maître Raphaël MAYET, avocat de Madame

MOTIFS

Attendu que le conseil de Madame
aux motifs suivants :

sollicité la levée du programme de soins

- le défaut de motivation des arrêtés de maintien de la mesure de soins sans consentement : en ce que les arrêtés du 12 janvier 2024 et 12 avril 2024 renvoient à la motivation de certificats médicaux qui ne comportent aucun élément sur le fait que les troubles de la patiente compromettent la sûreté des personnel ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public
- les arrêtés du 12 janvier 2024 et 12 avril 2024 n'ont pas été notifiés à la patiente
- les certificats médicaux depuis le 13 février 2024 ne précisent pas que le médecin rédacteur du certificat a examiné la patiente et à quelle date outre qu'il s'agit de copié-collé
- le défaut de caractérisation des conditions de la mesure de soins sur décision du représentant de l'Etat, en ce que la pathologie de la patiente ne justifie pas d'un trouble grave à l'ordre public ou d'une compromission de la sûreté des personnel ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'arrêté du 12 avril 2024 n'a pas été porté à la

connaissance de Madame sauf lorsque cette dernière a sollicité la copie de son dossier ; que l'article L 3211-3 du code de la santé publique prévoit néanmoins que cette notification doit être faite le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à l'état du patient ; que Madame tant en programme de soins depuis plusieurs mois, elle était manifestement en état de recevoir cette notification dans ces délais rapides ; que tel n'a pas été le cas ; qu'il en résulte un grief par la privation du droit de contester la décision prise ;

Attendu surtout que l'article L3212-7 alinéa 2 du code de la santé publique indique "Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L.3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical" ;

Qu'en exigeant la rédaction de certificats médicaux mensuels, l'article L3212-7 du code de la santé publique entend assurer au bénéfice de la personne hospitalisée un examen psychiatrique complet attesté par un écrit motivé, le certificat devant permettre le contrôle de la mesure par le juge des libertés et de la détention tel qu'exigé par la loi ;

Que si d'une manière générale la technique du copier-coller est à proscrire, l'état médical stable du patient peut justifier des conclusions médicales identiques si ces dernières sont circonstanciées et si les avis motivés diffèrent d'une audience à une autre, la réunion des différents éléments médicaux permettant un contrôle approfondi du juge ;

Qu'en l'espèce la situation est différente en ce que les certificats mensuels sont identiques depuis plusieurs mois quel que soit le médecin certificateur ; que le certificat médical de situation du 19 septembre 2024 évoque une possible levée de la mesure de soins contraints au regard de la bonne évolution de la patiente qui ne transparaissait pas des certificats antérieurs ; que dès lors un doute subsiste sur le caractère exact, complet ou actuel de la certification et que le magistrat ne peut opérer le contrôle que lui a conféré la loi ;

Que ces irrégularités empêchant tout contrôle du juge des libertés et de la détention font nécessairement grief à la patiente ;

Que dès lors, la mesure d'hospitalisation dont fait l'objet n'est pas justifiée et doit être levée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en audience publique et en premier ressort,

CONSTATONS que la mesure de soins contraints dont Madame I fait l'objet n'est pas justifiée ;

ORDONNONS la main levée de cette mesure ;

RAPPELONS que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS dans le délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée, transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de POITIERS sis 4 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 30527 - 86020 POITIERS Cedex, conformément aux dispositions des articles R.3211-18 et R.3211-19 du décret 2011-846 du 18 juillet 2011, seul l'appel formé par le Ministère public peut être déclaré suspensif ;

ORDONNONS communication immédiate de la présente ordonnance au ministère public ;

LAISSONS en tant que de besoin, les dépens à la charge du Trésor Public ;